



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement



I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019, a décidé de créer un mécanisme d'experts subsidiaire qui le doterait d'une compétence thématique en matière de droit au développement en vue de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques entre les États Membres et de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier.

2. Le 13 mars 2020, le Conseil des droits de l'homme a nommé Koen De Feyter (Belgique), Armando Antonio De Negri Filho (Brésil), Bonny Ibhawoh (Nigéria), Mihir Kanade (Inde) et Klentiana Mahmutaj (Albanie) membres du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mai 2020¹. Les intéressés ont été sélectionnés conformément à la procédure établie par les paragraphes 39 à 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil. Le mandat des membres du Mécanisme d'experts est renouvelable une fois.

3. Le Mécanisme d'experts se réunit deux fois par an pendant trois jours à Genève et à New York. Ses sessions peuvent comprendre un ensemble de séances publiques et privées. Peuvent assister aux réunions du Mécanisme d'experts, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, entités, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux compétents, des universitaires et des experts spécialisés dans les questions relatives au développement et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Chaque année, le Mécanisme d'experts présente un rapport au Conseil des droits de l'homme sur ses travaux et dialogue ensuite avec le Conseil.

4. Le résumé des débats figurant dans les parties III et IV ci-après n'a pas pour but de rendre compte *in extenso* des échanges, mais plutôt de donner un aperçu des principaux points examinés par le Mécanisme d'experts. Le rapport présente la vision du Mécanisme d'experts et comprend des recommandations concernant les futurs travaux et le mandat du Mécanisme, pour examen et approbation par le Conseil des droits de l'homme.

II. Organisation de la session

5. La première session du Mécanisme d'experts devait avoir lieu à New York du 30 juin au 2 juillet 2020. Elle n'a toutefois pas pu se tenir en présentiel en raison des mesures de confinement et des restrictions de voyage imposées dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Pour des raisons techniques, il était impossible d'organiser une séance virtuelle publique en assurant des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies : le Mécanisme d'experts est bien conscient des insuffisances qui résultent de ces circonstances et espère qu'à l'avenir, ses sessions pourront se tenir en public. La première session a donc eu lieu virtuellement ; elle était composée d'une série de séances privées, tenues les 16, 23 et 30 avril, 7, 14 et 28 mai et 11, 23 et 25 juin 2020.

A. Participation

6. Les cinq membres du Mécanisme d'experts étaient présents à la première session.

¹ On trouvera de plus amples informations concernant le Mécanisme d'experts sur la page Web qui lui est consacrée (<https://www.ohchr.org/fr/Issues/Development/EMD/Pages/Expert-Mechanism-on-the-Right-to-Development.aspx>).

B. Ouverture de la session

7. Dans son discours liminaire, la Présidente du Conseil des droits de l'homme, Elisabeth Tichy-Fisslberger, a insisté sur l'importance que revêtait le multilatéralisme dans la réalisation des objectifs du Conseil et de ses mécanismes. La pandémie de COVID-19 et le confinement avaient augmenté la charge de travail des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, qui avaient dû trouver des solutions créatives pour exercer leur mandat, en vue d'améliorer la situation de la population mondiale sur le plan des droits de l'homme. Depuis le début du confinement, le Conseil des droits de l'homme avait organisé deux conversations informelles, l'une avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'autre avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et, le 29 mai 2020, il avait adopté, pour la première fois suivant une procédure d'approbation tacite, une déclaration de la Présidente sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le plan des droits de l'homme. La Présidente a déploré le racisme systémique et la violence policière, problèmes qui avaient été mis en évidence par le meurtre intolérable de George Floyd. En conclusion, elle a insisté sur l'importance que revêtaient les travaux du Mécanisme d'experts et a dit qu'elle ne doutait pas de la réussite des entreprises futures de celui-ci.

8. Le chef du Service du développement et des questions économiques et sociales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a pris la parole devant le Mécanisme d'experts au nom du HCDH. Il a expliqué que le HCDH s'était doté d'un programme de travail et d'une section spécialement consacrés à la question du droit au développement. Il fallait aller au-delà des discours creux et des débats idéologiques et procéder à une analyse concrète et à la conception de solutions pratiques. Avant même la pandémie de COVID-19, la communauté internationale peinait déjà à atteindre les objectifs énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et les répercussions sociales et économiques de la pandémie ne feraient qu'entraver davantage les efforts faits en ce sens. S'il était vrai que les effets de la pandémie se feraient sentir dans tous les pays, la plupart des pays en développement, en particulier, ne disposaient pas de fonds suffisants pour atténuer les conséquences de la récession économique. En conclusion, le chef du Service du développement et des questions économiques et sociales a souligné qu'il fallait concevoir un modèle de développement rationnel qui permettrait de s'attaquer au moins aux questions les plus pressantes, notamment au creusement des inégalités, au chômage – chez les jeunes, en particulier – aux catastrophes climatiques et environnementales et à celles liées à la biodiversité.

C. Élection du bureau

9. L'élection s'est déroulée sous la direction du chef de la Section du droit au développement du HCDH. Le Mécanisme d'experts est convenu d'avoir un président, qui serait également chargé de rédiger son rapport annuel, ainsi qu'un vice-président et des rapporteurs chargés d'effectuer des études thématiques. Le vice-président deviendrait automatiquement le président suivant, et les rotations auraient lieu tous les six mois. Les membres ont élu M. Ibhawoh Président et M^{me} Mahmutaj Vice-Présidente par acclamation pour les six premiers mois ; ceux-ci seraient ensuite remplacés par M. De Feyter, M. De Negri Filho et M. Kanade.

D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

10. Le Président a présenté l'ordre du jour provisoire et le projet de programme de travail de la première session du Mécanisme d'experts, qui ont été adoptés par consensus.

III. Résumé des débats

11. Après sa création, le Mécanisme d'experts a tenu une série de réunions pour avancer dans l'exercice de son mandat.

12. Le Mécanisme d'experts a procédé à un échange de vues avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement. Le Rapporteur spécial a informé le Mécanisme des travaux qu'il avait menés à ce jour et de ses projets à court terme. Il s'est félicité de l'établissement du Mécanisme d'experts et de l'occasion qui leur était offerte à tous deux de collaborer efficacement dans un esprit de complémentarité et dans un souci de renforcement mutuel des capacités et des compétences. Le Mécanisme d'experts a estimé qu'il importait de collaborer étroitement en vue de sélectionner des sujets d'étude, d'échanger des informations et de s'employer de concert à promouvoir la réalisation du droit au développement. Il a cherché à joindre le Vice-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, mais n'y est pas parvenu en raison de difficultés techniques de communication virtuelle.

13. Le Mécanisme d'experts a examiné de façon approfondie son mandat, afin de parvenir à une compréhension commune de ce que le Conseil lui avait demandé de faire et à une vision partagée de la manière dont il pourrait exercer au mieux son mandat, sans que ses activités recoupent celles d'autres mécanismes connexes. Il a tenu compte des mandats, des méthodes de travail et des activités des autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui étaient spécialement chargés de la question du droit au développement, notamment du Rapporteur spécial sur le droit au développement et du Groupe de travail sur le droit au développement. Il a noté que le Conseil des droits de l'homme avait chargé le Comité consultatif d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. En outre, le Mécanisme d'experts a tenu compte de la manière dont la question du droit au développement avait été intégrée dans les travaux d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment du mécanisme d'Examen périodique universel. Enfin, il a examiné les répercussions qu'auraient ces éléments sur ses travaux thématiques et les méthodes qu'il emploierait.

14. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts appliquerait le règlement intérieur du Conseil et ceux des commissions de l'Assemblée générale – ainsi que les articles 45 et 60 du règlement intérieur de l'Assemblée générale –, le cas échéant (art. 18 du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme). Il n'avait pas élaboré de règlement intérieur ni de méthodes de travail spécifiques, mais n'excluait pas de le faire à l'avenir.

15. Le Mécanisme d'experts est convenu que les rapports annuels devraient porter sur des questions thématiques, qui pourraient être définies à l'issue de débats d'experts ou en fonction de questions d'actualité, telles que les répercussions de la pandémie de COVID-19, les anniversaires et manifestations commémoratives, ou l'élaboration d'un instrument juridique contraignant. S'agissant de la pandémie de COVID-19, les membres ont étudié la possibilité de traiter la question dans le contexte plus général des pandémies ou des urgences de santé publique d'intérêt international, soit dans le cadre d'une étude thématique spécifique soit en tant que question transversale.

16. Pour ce qui est de l'élaboration d'un instrument juridique contraignant, le Mécanisme d'experts est convenu qu'il était important de collaborer avec le Groupe de travail sur le droit au développement et de soutenir activement l'exercice de son mandat.

17. Le Mécanisme d'experts a examiné la tâche qui lui incombait de doter le Conseil d'une compétence thématique en matière de droit au développement pour lui permettre de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques entre les États Membres, et de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier. Il a décidé que le recensement des meilleures pratiques ferait partie des études thématiques. Les travaux de promotion et de sensibilisation seraient également axés sur les études thématiques, et sur des sujets d'actualité.

18. Afin de pouvoir exercer efficacement son mandat, le Mécanisme d'experts consulterait les États Membres et autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et les associations locales, et collaborerait avec eux afin de déterminer les besoins et de définir des domaines d'appui et de collaboration.

IV. Études thématiques

19. S'agissant du choix des thèmes à étudier, les membres ont estimé que cela dépendrait des objectifs définis par le Mécanisme d'experts. De l'avis général, il fallait se fixer deux objectifs prioritaires : recentrer la question du droit au développement, lui donner un nouveau souffle et donner effet à ce droit ; accroître la capacité des associations locales de se prévaloir du droit au développement. Un accord général s'est également dégagé sur l'importance d'aller au-delà des grands discours, pour définir les obstacles à la mise en œuvre du droit au développement et formuler des recommandations stratégiques concrètes sur la manière de les surmonter.

20. Les membres ont également estimé qu'il fallait examiner les trois degrés de responsabilité concernant le droit au développement qui avaient été définis par l'ancienne équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement : a) celui des États agissant collectivement dans le cadre de partenariats internationaux et régionaux ; b) celui des États agissant individuellement pour adopter et mettre en œuvre des politiques touchant des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction ; c) celui des États agissant à titre individuel pour formuler des politiques et des programmes de développement national touchant des personnes qui relèvent de leur juridiction (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe).

21. Les études ne devraient pas uniquement se fonder sur des recherches documentaires ; elles devraient s'appuyer aussi sur des visites de pays et des réunions avec des représentants d'institutions spécialisées et d'organismes compétents des Nations Unies, et d'établissements financiers internationaux, notamment de l'Organisation mondiale du commerce, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, ainsi que d'organisations régionales. Il fallait également échanger avec les parties prenantes, notamment pendant les sessions annuelles ou au moyen de questionnaires et de consultations en ligne.

22. Compte tenu d'un certain nombre d'éléments, notamment de la forme que devraient prendre ces études, de la méthode à employer et du temps nécessaire pour les réaliser, ainsi que de leur durée de validité prévue, le Mécanisme d'experts est convenu de la liste d'études présentée ci-après.

23. La première étude thématique porterait sur la mise en œuvre du droit au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable, et plus particulièrement sur les cibles définies comme moyens de mise en œuvre. Il était souligné dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 que les moyens de mise en œuvre étaient déterminants pour la réalisation de celui-ci. S'il était admis que chaque pays était responsable au premier chef de son propre développement économique et social, le Programme 2030 établissait également, avec les moyens de mise en œuvre, un cadre visant à donner un nouvel élan au Partenariat mondial pour le développement durable. Les progrès accomplis aux fins de la réalisation de tous les objectifs de développement durable étaient donc directement proportionnels aux avancées réalisées dans la mobilisation des moyens de mise en œuvre. Selon le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2019*, toutefois, les progrès réalisés au cours des quatre premières années n'étaient pas suffisants, et on observait même un ralentissement des progrès accomplis en vue de la réalisation de nombreuses cibles, en particulier celles relatives aux moyens de mise en œuvre. La situation devrait encore s'aggraver par suite de la pandémie de COVID-19. L'étude thématique devrait par conséquent viser à donner des orientations précises aux États et autres parties prenantes sur la manière d'intégrer pleinement la question du droit au développement et de donner effet à ce droit dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, afin d'opérer un changement de trajectoire. Elle traiterait essentiellement des moyens de mise en œuvre à travers le prisme de l'obligation juridique de coopérer au plan international pour éliminer les obstacles au développement durable et réaliser des avancées en la matière. Elle insisterait sur le fait qu'il est important et urgent de le faire pendant et après la pandémie de COVID-19 et la crise mondiale qui l'accompagne.

24. La deuxième étude thématique porterait sur les questions du racisme, de la discrimination raciale et du droit au développement. Un des aspects fondamentaux de la question du droit au développement était l'élimination des obstacles historiques et systémiques au développement dans certaines régions du monde. Comme indiqué dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement, on comptait parmi les obstacles à éliminer les violations massives et flagrantes des droits humains des peuples et des personnes touchés par des situations telles que celles qui résultaient du colonialisme, du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre. L'article 5 de la Déclaration venait insister sur ce point en enjoignant les États de prendre des mesures décisives pour mettre fin aux violations des droits humains des peuples touchés par le racisme et la discrimination raciale. L'étude examinerait la manière dont le racisme et les préjugés raciaux pesaient sur les débats concernant la question du droit au développement, et notamment l'opposition persistante aux mesures juridiquement contraignantes et le racisme systémique et institutionnel, qui faisaient obstacle au respect des dispositions relatives à la non-discrimination, à l'égalité des chances et à la répartition équitable s'agissant du droit au développement aux plans tant national qu'international.

25. La troisième étude porterait sur les inégalités et le droit au développement. Dans cette étude, on examinerait la difficulté qu'il y avait à reconstruire en mieux dans l'après-COVID-19, et l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui disposait que tout être humain avait droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. L'étude comporterait un examen des inégalités dans et entre les pays ; elle prendrait pour point de départ de l'analyse le droit au développement, et porterait essentiellement sur l'économie politique du développement, s'agissant avant tout de la production, de la répartition et de la redistribution des richesses. L'incidence négative que la pandémie de COVID-19 continuait d'avoir sur la situation sociale et économique des pays et des populations exigeait des politiques et des mesures propres à lutter contre les inégalités, anciennes et nouvelles. On étudierait et proposerait des moyens d'améliorer des systèmes universels et complets de protection sociale faisant le lien entre économie et vie sociale, en prenant comme point de référence les bonnes pratiques actuelles. Le fait que les États du Sud ne disposent pas de toutes les infrastructures sociales nécessaires pour assurer l'ensemble des systèmes de protection sociale et économique donnerait lieu à la définition de cibles relatives à la coopération pour le développement et aux politiques de solidarité aux plans international, régional et national, dans le droit fil de la Déclaration sur le droit au développement, laquelle disposait que tous les États et tous les êtres humains avaient la responsabilité du développement et que les États devaient s'efforcer, à titres tant individuel que collectif, de réunir les conditions nécessaires, à l'échelle internationale, pour que les avantages du développement puissent profiter équitablement à tous. L'importance accordée à l'équité en matière de droit au développement établissait un lien direct avec la notion de développement durable. On examinerait l'effet des dettes et des sanctions unilatérales sur le droit au développement et les systèmes de protection économique et sociale, dans la mesure où celles-ci faisaient obstacle à la réalisation des droits de l'homme.

26. La quatrième étude thématique porterait sur le droit au développement dans le droit international de l'investissement. Le droit international de l'investissement protégeait les investisseurs étrangers et leurs investissements tout en reconnaissant le droit de l'État de réglementer ses affaires et de protéger les intérêts de sa population. L'étude examinerait la pertinence actuelle et potentielle du droit au développement en droit international de l'investissement, ce droit faisant partie des intérêts susvisés, et notamment l'invocation de ce droit pour justifier le comportement de l'État et exonérer celui-ci de sa responsabilité à l'égard de l'investisseur étranger. Elle tiendrait compte du débat plus général sur la question de savoir si les dispositions des traités bilatéraux d'investissement devraient être lues à la lumière du droit des droits de l'homme et de la pratique décisionnelle en la matière à ce jour. Elle apprécierait le point de savoir si la Déclaration sur le droit au développement offrait un fondement suffisant à l'invocation du droit au développement dans les litiges relevant du droit international de l'investissement. Elle apprécierait également le point de savoir si les nouveaux traités bilatéraux d'investissement devraient faire expressément

référence aux obligations de l'État d'accueil en matière de droits de l'homme ou mentionner expressément le droit au développement ou la Déclaration.

27. La dernière étude thématique que le Mécanisme d'experts devrait effectuer pendant son mandat de trois ans serait une étude de terrain sur les acteurs non étatiques et l'obligation de coopération. Cette étude porterait essentiellement sur l'obligation de coopérer pour surmonter les obstacles à la réalisation du droit au développement sur le terrain. Si l'obligation de coopération s'appliquait essentiellement aux États, dans l'étude, il serait considéré qu'elle supposait plus généralement un partenariat avec des acteurs non étatiques, qui cadrerait avec la formule « toutes les parties prenantes » employée dans le Programme 2030 (voir aussi les articles 13 et 29 du projet de convention sur le droit au développement (A/HRC/WG.2/21/2, annexe) et le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable). Dans le cadre de cette étude, on procéderait notamment à une enquête de terrain sur la situation d'une collectivité locale pénalisée dans l'exercice de ses droits non seulement par l'État, mais aussi par des acteurs externes : un acteur privé non étatique (une entreprise ou une organisation non gouvernementale étrangère), une organisation intergouvernementale et l'État d'origine de l'acteur non étatique. Dans le cadre de l'étude, on pourrait examiner une situation dans laquelle on s'était efforcé de coopérer et évaluer cet effort à la lumière de l'obligation de coopération, à titre d'exemple de meilleure pratique ; on pourrait à l'inverse choisir de se pencher sur une situation dans laquelle aucun effort de coopération n'avait été fait, afin de montrer en quoi le respect de l'obligation de coopération aurait pu contribuer grandement à la protection des droits des titulaires de droits.

V. Adoption du rapport et recommandations

28. Le Mécanisme d'experts a adopté le présent rapport par consensus *ad referendum*.

29. Le Mécanisme d'experts a également adopté les recommandations ci-après pour examen et approbation par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

Recommandation 1 : Participation aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme prie le Mécanisme d'experts de participer aux sessions du Groupe de travail sur le droit au développement, de contribuer activement aux travaux de celui-ci, et de lui prodiguer des conseils d'experts afin de soutenir l'exercice effectif de son mandat.

Recommandation 2 : Études thématiques du Mécanisme d'experts

Le Conseil des droits de l'homme prie le Mécanisme d'experts d'effectuer et de lui soumettre une à deux études thématiques par an dans l'exercice de son mandat.

Recommandation 3 : Coordination entre les mécanismes chargés de la question du droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme invite le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement à participer selon que de besoin aux sessions du Mécanisme d'experts aux fins de la coordination de leurs travaux.

Recommandation 4 : Collaboration avec d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme prie le Mécanisme d'experts de collaborer avec d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le mécanisme d'Examen périodique universel, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes régionaux chargés de la question des droits de l'homme, et de formuler des

recommandations sur la manière dont ces mécanismes pourraient intégrer le droit au développement à leurs travaux.

Recommandation 5 : Établissement de rapports à soumettre à l'Assemblée générale

Le Conseil des droits de l'homme prie le Mécanisme d'experts de présenter un rapport à l'Assemblée générale tous les ans, en plus du rapport qu'il soumet chaque année au Conseil, et de collaborer avec les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations de la société civile sises au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation 6 : Collaboration avec les États Membres et autres parties prenantes

Le Conseil des droits de l'homme demande au Mécanisme d'experts d'effectuer des visites dans les pays dans l'exercice de son mandat afin de le doter d'une compétence thématique en matière de droit au développement s'agissant de la recherche, du recensement et de la mise en commun des meilleures pratiques entre les États membres, de se rendre dans les organisations internationales compétentes et de participer aux conférences des Nations Unies et aux réunions régionales et internationales pertinentes, en vue de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier.
